



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DES EAUX-BONNES

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/53

**RESTRICTION RENFORCÉE TEMPORAIRE DE L'USAGE DE L'EAU
POTABLE SUR LE QUARTIER DE GOURETTE**

Le Maire de la commune des Eaux-Bonnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire destinés à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1, disposant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation et que sa protection est d'intérêt général ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le règlement du service public de distribution de l'eau potable de la Commune d'Eaux-Bonnes ;

Considérant la baisse importante des ressources alimentant le réservoir desservant le quartier de Gourette ;

Considérant que le niveau des réserves en eau potable est devenu insuffisant pour garantir durablement l'alimentation des usagers ;

Considérant qu'il existe un risque avéré de rupture partielle ou totale de l'alimentation en eau potable du quartier de Gourette ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la protection de la santé publique, de la salubrité publique et la continuité de l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il convient de limiter temporairement certains usages non essentiels afin de préserver les usages prioritaires liés à l'alimentation, à l'hygiène, aux services de secours et à la défense extérieure contre l'incendie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Afin de préserver les ressources en eau potable et d'assurer la continuité de l'alimentation en eau du quartier de Gourette, des mesures de restrictions de l'usage de l'eau sont instaurées sur l'ensemble du secteur de Gourette à compter du 24 septembre à 07 heures et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Mesures de restrictions renforcées

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont interdits sur l'ensemble du quartier de Gourette :

- **L'arrosage des jardins, potagers, massifs fleuris, pelouses et espaces verts publics ou privés ;**
- **Le remplissage et la remise à niveau des piscines privées ou collectives ;**
- **Le lavage des véhicules, y compris dans les stations de lavage ;**

- Le nettoyage des façades, terrasses, balcons, murs, toitures et voiries ;
- L'alimentation et le fonctionnement des fontaines décoratives, cascades artificielles et équipements similaires ;
- Le lavage des locaux ou équipements lorsqu'il n'est pas rendu nécessaire pour des raisons sanitaires ;
- L'utilisation de l'eau potable pour tout usage de confort ou de loisir ;
- Toute consommation excessive ou génératrice de gaspillage de la ressource.

ARTICLE 3 : Usages autorisés sous réserve d'une utilisation raisonnée

Demeurent exclusivement autorisés :

- L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- Les usages domestiques et sanitaires essentiels ;
- L'abreuvement des animaux ;
- Les besoins des établissements de santé, de secours et de sécurité ;
- Les besoins nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Les usages professionnels indispensables ne pouvant être différés et ne disposant d'aucune ressource de substitution.

Les usagers sont tenus de limiter leur consommation au strict nécessaire.

ARTICLE 4 : Niveau d'alerte maximal

En cas d'aggravation de la situation ou de baisse critique des réserves, le Maire pourra prendre toute mesure complémentaire nécessaire, notamment :

- L'interdiction d'usages professionnels non essentiels ;
- La fermeture temporaire d'équipements consommateurs d'eau ;
- La mise en place de coupures programmées de la distribution d'eau ;
- Toute mesure nécessaire à la préservation des usages prioritaires.

ARTICLE 5 : Contrôle et sanctions

La Police Municipale et les agents communaux habilités ainsi que les forces de l'ordre sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Information du public

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie ;
- D'un affichage sur les panneaux d'informations des Eaux Bonnes ;
- D'une publication sur le site internet et les supports de communication de la commune ;
- De toute diffusion utile permettant l'information des habitants, visiteurs et professionnels concernés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et affiché.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- La Brigade de Gendarmerie de Laruns,
- Monsieur le Policier Municipal de la commune des Eaux-Bonnes,
- Le demandeur,
- Le Responsable des services techniques de la commune des Eaux-Bonnes.

Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eaux-Bonnes, le 24 septembre 2026

Le Maire,



Jean-Luc BRAUD

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 24/09/26

SLO

ID : 064-216402040-20260924-2026053PM-AR